

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°1000535

SOCIETE LE TAM-TAM

M. Ibo
Vice-président

Séance du 14 octobre 2010
Lecture du 21 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2010 sous le n° 1000535, présentée pour la SARL LE TAM-TAM, dont le siège social est à Montauban au Gosier (97190), représentée par son gérant M. Jean-GuyA...par Me Roth, avocat au barreau de la Guadeloupe ; la SOCIETE LE TAM-TAM demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté en date du 9 septembre 2010 par lequel le maire du Gosier a ordonné la fermeture du restaurant « Le Tam-Tam », jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de la commune du Gosier une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie en l'espèce ; qu'en effet la complète exécution de l'arrêté attaqué risque d'entraîner le licenciement à terme des 25 salariés du restaurant « Le Tam-Tam » qui est l'établissement le plus fréquenté de la commune du Gosier ; que cet arrêté crée un sérieux trouble à l'ordre public social et économique sur le territoire de cette commune ; que cet arrêté constitue en lui même une grave atteinte à la liberté d'exercice professionnel d'un employeur qui a satisfait dans sa totalité aux normes de sécurité imposées dans les délais prescrits ; que l'urgence à suspendre cette décision est donc établie ; qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté ; qu'en effet et d'une part, la commune qui a adressé le 11 août 2010 une mise en demeure qui venait à échéance le 15 septembre 2010 à l'établissement s'est abstenue d'effectuer une contre visite afin de vérifier si les prescriptions ordonnées avaient été suivies ; que l'ensemble des prescriptions requises ont été réalisées avant l'arrêté portant fermeture de l'établissement ; que la majorité d'entre elles avaient d'ailleurs été réalisées avant la visite du 8 juin 2010 ; que la commune a du fait de son abstention, commis une faute ; qu'il a été remédié aux prétendues carences dans les délais impartis ; que cela a été constaté par voie d'huissier le 15 septembre 2010 ; que ce dernier a constaté que la terrasse aménagée d'une capacité maximale de 190 personnes était ouverte sur l'extérieur dans sa totalité ; qu'il a été prouvé qu'en moins de trente secondes, l'ensemble du public en cas d'incendie est à même de se trouver à l'extérieur de la salle de restauration ; que les membres de la commission

de sécurité et la commune du Gosier ont commis une erreur d'appréciation en surclassant en troisième catégorie « Le Tam-Tam » qui relève de la 4^{ème} catégorie pour une capacité inférieure à 300 personnes ; que le maire du Gosier et la commission de sécurité ont également commis une erreur dans l'appréciation des normes de sécurité que devait respecter l'établissement ; que le maire de la commune du Gosier s'est fondé sur une inexactitude matérielle en relevant que l'établissement ne possède pas de registre de sécurité alors que celui-ci est renseigné depuis 2008 ; que le rapport concernant la solidité à froid du bâtiment établi le 16 septembre 2010 mentionne des avis satisfaisants ; que le rapport de vérification des installations de gaz établi le 30 août 2010 comporte 10 pages et mentionne l'absence d'observations ou de prescriptions ; que le rapport de vérification des extincteurs établi le 9 juin 2010 indique la présence de 15 extincteurs, ce qui excède les normes requises ; que le matériel de faux plafond de la terrasse a été réalisé le 7 septembre 2010 en PVC M1, coupe feu, ce qui est indiqué sur la facture ; que l'établissement est titulaire d'un permis de construire et est accessible aux handicapés ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 octobre 2010, présenté pour la SOCIETE LE TAM-TAM qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes motifs ;

elle soutient en outre qu'elle produit à l'appui de ses conclusions l'avis technique de la société Socotec relatif aux travaux terminés depuis septembre 2010 ;

Vu enregistré le 13 octobre 2010 le mémoire en défense présenté pour la commune du Gosier, représentée par son maire par la SCP Hermantin-Kacy-Bambuck qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL LE TAM-TAM à lui payer la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que l'arrêt attaqué a été notifié le 13 septembre 2010 suite à l'expiration du délai de 15 jours imparti ; que l'arrêté attaqué n'a jamais été exécuté par la requérante ; que la société a fait l'objet d'un rapport d'infraction en date du 12 octobre 2010 ; que ce n'est que le 22 septembre 2010 que le gérant a transmis en mairie divers documents relatifs à l'exécution des prescriptions de la commission de sécurité ; que la SARL LE TAM-TAM avait déjà fait l'objet le 12 mai 2009 d'un avis défavorable de la commission de sécurité ; que le trouble à l'ordre public social et économique au vu de l'inertie de l'établissement serait bien plus important en cas d'incendie et la responsabilité du maire totale, si aucune mesure n'avait été prise à son encontre ; qu'en cas de chômage technique les salariés pourraient bénéficier des indemnités de Pôle emploi et en tout état de cause, l'employeur aurait pu utiliser les congés annuels ; qu'en outre la fermeture n'intervient qu'après l'expiration d'un délai en fonction des démarches effectuées par l'employeur visant à la régularisation de la situation ; que la condition d'urgence ne saurait être remplie dès lors que l'acte incriminé ne permet pas la réouverture de l'établissement en l'état, la SARL LE TAM-TAM ne pouvant seule décider de la conformité des travaux entrepris et de la levée des préconisations de la commission ; que c'est l'avis découlant de la contre-visite qui permettra au maire d'autoriser ou non la réouverture ; que l'urgence à statuer n'est pas avérée ; que s'agissant de l'existence de doutes sérieux relatifs à la légalité de la décision, contrairement, à ce que soutient la société requérante ce n'est pas la commune qui est assujettie à une contre-visite ; qu'il appartient à la requérante de faire connaître les diligences qu'elle a accomplies et de proposer des mesures compensatoires ; qu'en égard à l'importance de l'unité de restauration dont se prévaut la société, il appartenait à l'exploitant de relever le niveau de sécurité de l'établissement comme cela lui avait été demandé ; qu'il devait transmettre dans les meilleurs délais les pièces justificatives attendues pour provoquer plus rapidement la visite de contrôle de la commission et réduire la durée de la fermeture ; que le procès-verbal dressé par huissier pour constater la réalité des travaux entrepris est du 15 septembre 2010 ;

qu'il n'a jamais été dit qu'il n'y avait pas de registre de sécurité mais qu'il était incomplet ; que si les documents produits à compter du 22 septembre 2010 sont de nature à faire lever la mesure de fermeture après la visite de la commission de sécurité, rien ne permet de douter de la légalité de l'arrêté contesté ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 10534 enregistrée le 17 septembre 2010 par laquelle la SARL LE TAM-TAM demande l'annulation de l'arrêté dont la suspension est demandée ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Roth, représentant la SOCIETE LE TAM-TAM;
- et la commune du Gosier;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 octobre 2010 à 8 heures 30, présenté son rapport et entendu les observations orales de :

- Me Roth, avocat au barreau de la Guadeloupe, représentant la SARL LE TAM-TAM ;
- et celles de Me Kacy-Bambuck, avocat au barreau de la Guadeloupe, représentant la commune du Gosier ;

Vu le mémoire présenté le 14 octobre 2010 pour la SARL LE TAM-TAM qui demande en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'écarter le mémoire en défense présenté pour la commune du Gosier le 13 octobre 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 15 octobre 2010, par laquelle la clôture de l'instruction a été différée au 19 octobre 2010 à 12 heures, en application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative ;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 18 octobre 2010 le mémoire présenté pour la SARL LE TAM-TAM qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre, qu'en soutenant que la poursuite de l'activité du restaurant nonobstant le caractère exécutoire ôte tout caractère d'urgence à la demande de suspension, la commune du Gosier demande au juge du référé de se transformer en tribunal correctionnel ; que les prétendues irrégularités ont été commises avant le 7 septembre 2010 ; que les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont habilités à constater les infractions ; qu'en faisant constater l'infraction uniquement par la police municipale, le maire du Gosier commet une grave entorse déontologique ; que la fermeture ne peut être ordonnée en moins de 15 jours sauf extrême urgence; que cette extrême urgence n'a pas été motivée par la commune du Gosier ;

Vu enregistrée le 19 octobre 2010 à 12 heures 48, soit après la clôture de l'instruction le mémoire présenté pour la commune du Gosier;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ; que le juge des référés doit se livrer à une appréciation concrète et objective de l'ensemble des circonstances de l'espèce pour déterminer si l'exécution de l'acte en cause porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre pour justifier que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que par l'arrêté attaqué notifié le 15 septembre 2010, le maire du Gosier a ordonné sur le fondement de l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation après un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis le 8 juin 2010 par la commission de sécurité de l'arrondissement de la Grande-Terre contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et une mise en demeure en date du 11 août 2010 restée infructueuse après le délai de 15 jours imparti, la fermeture du restaurant, exploité par la SARL LE TAM-TAM et prescrit que la réouverture au public de cet établissement serait subordonnée à sa mise en conformité, à une nouvelle visite de ladite commission et à l'octroi par lui-même d'une autorisation à ladite société ;

Considérant d'une part, que s'il est exact que la société requérante poursuit l'exploitation de son restaurant en infraction avec l'article L. 123-4 du code précité et avec l'arrêté attaqué qu'elle refuse d'exécuter, l'intervention de l'arrêté litigieux même s'il n'a pas fait l'objet d'une mesure d'exécution par la contrevenante rend probable une action en référé devant le juge civil afin qu'il ordonne la cessation de l'activité illicite ; que dans ces conditions, eu égard notamment au fait que la société requérante emploie 25 salariés et que la poursuite de son activité n'est pas de nature à compromettre gravement d'autres intérêts publics ou privés et notamment les objectifs de sécurité publique liés aux risques d'incendie, cet arrêté porte aux intérêts de la société requérante une atteinte suffisamment grave et immédiate pour estimer remplie la condition d'urgence posée par l'article 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant d'autre part, que l'un au moins des moyens invoqués par la société requérante à l'appui de sa requête en annulation de l'arrêté litigieux et tiré de l'erreur d'appréciation qu'aurait commise le maire du Gosier dans l'évaluation des risques d'incendie et de panique que généreraient les carences reprochées à la société sur le plan de la sécurité contre ces risques, paraît en l'état de l'instruction propre à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux ; qu'il convient en conséquence d'en prononcer la suspension ;

Considérant toutefois, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune du Gosier à verser la somme que la société requérante demande en application de

l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que par ailleurs les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SARL LE TAM-TAM qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la commune du Gosier, au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire du Gosier en date du 9 septembre 2010 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la commune du Gosier tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL LE TAM-TAM et à la commune du Gosier.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Le vice-président, juge des référés,

Le greffier en chef,

A. Ibo

J.M. VILLARD

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.